

D-2024-380

ARRÊTÉ CONJOINT Modificatif

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 129 du PR 4+755 au PR 8+309

Communes de Montenoison et Champlin - En et Hors agglomération

et n° 145 du PR 9+728 au PR 13+280

Commune de Moussy - En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire de Montenoison,
Le Maire de Champlin,
Le Maire de Moussy,

VU le code général des collectivités territoriales,

U le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire d'Arthel en date du 14 mai 2024.

VU l'avis favorable du maire de Lurcy le Bourg en date du 04 mai 2024.

VU l'avis favorable du maire d'Oulon en date du 14 mai 2024.

VU l'arrêté n° D-2024-321 délivré le 18 avril 2024,

Considérant que la réalisation des travaux de reprofilage sur la Route Départementale n° 129 du PR 6+620 au PR 8+135, n'ont pas pu être effectués, il y a lieu de prolonger les délais.

ARRETEMENT

Article 1er :

Le délai de l'arrêté n° D-2024-321 du 18 avril 2024 est prolongé jusqu'au 31 mai 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté D-2024-321 du 18 avril 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Madame le maire de la commune de Montenoison
 - Messieurs les Maires de Champlin, Moussy
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Madame le maire de Oulon
 - Messieurs les maires de Lurcy le Bourg et Arthel,

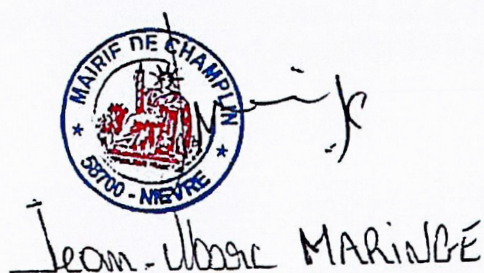
A Montenoison, le 16/05/2024.

Le Maire



Lucienne GAUDRON

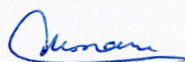
A Champlin, le
Le Maire,



Jean-Urbain MARINÉ

A Nevers, le 16 MAI 2024

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

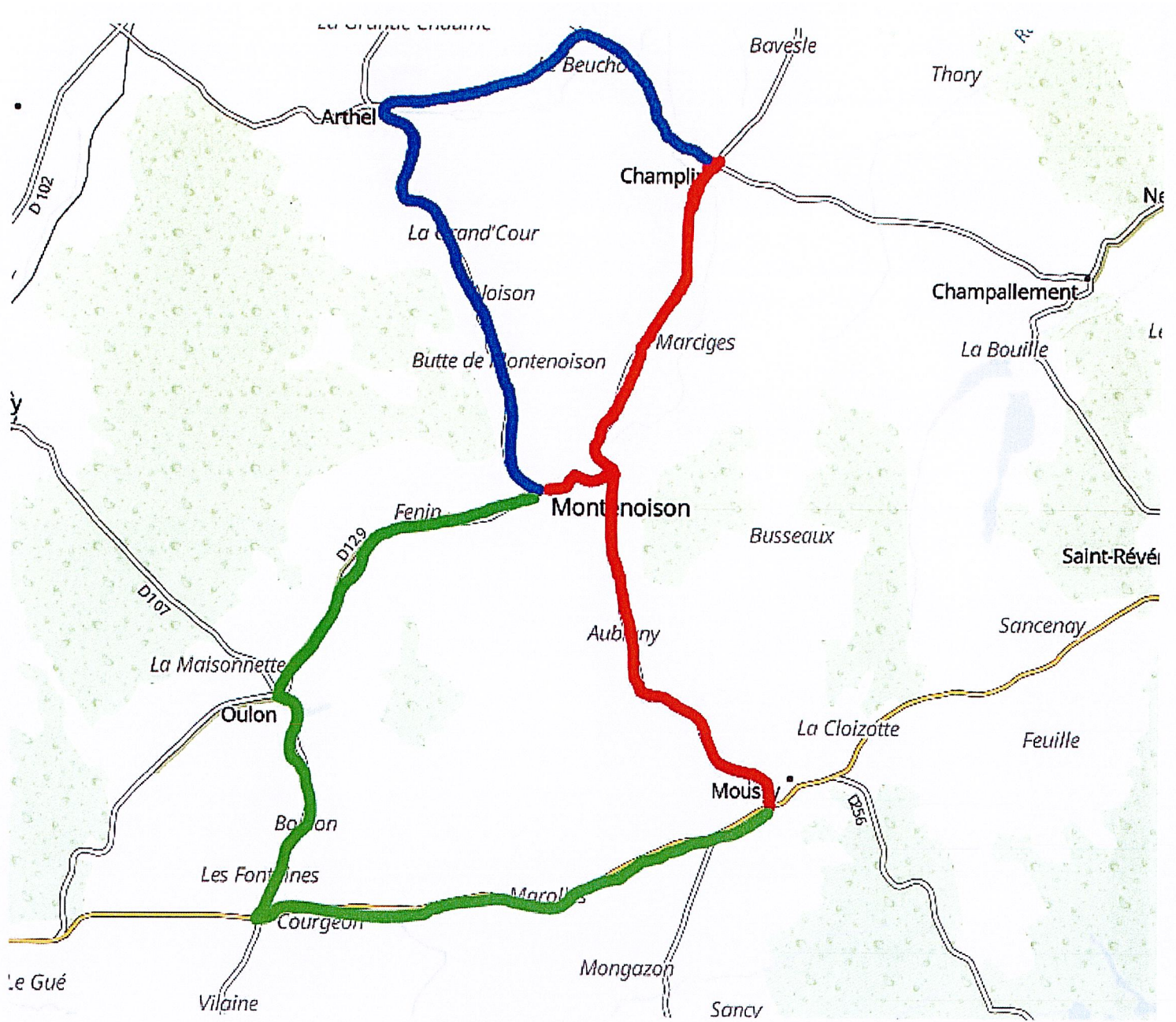


Olivier CHESNEAU

A Moussy, le
Le Maire,



Mairie de Moussy (Nièvre)



Routes devenues



Deviation Neuilly Artheil



Deviation Paisy le pres de Montenoison

